



Acte constitutif d'une régie d'avance

Extrait du Registre des Décisions
Décision du Président du 23 octobre 2025

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 28 Janvier 2025 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant, les besoins du syndicat de disposer d'une régie d'avance pour l'achat de carburants et la réalisation de menues dépenses ;

DECIDE

Article 1^{er} :

- Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif su Syndicat Eure Blaise Vesgre (SEBV).

Article 2 :

- Cette régie est installée au 5 impasse des Mares 28500 Sainte-Gemme-Moronval.

Article 3 :

- La régie paie les dépenses suivantes :

1) Alimentation	1) Compte d'imputation : 60623
2) Fournitures non stockées	2) Compte d'imputation : 6062 (1 à 8)
3) Fournitures d'entretien et de petit équipement	3) Compte d'imputation :6063 (1 à 6)
4) Fournitures administratives	4) Compte d'imputation :6064
5) Autres matières et fournitures	5) Compte d'imputation 6068

Article 4 :

- Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de SGC de Dreux Agglomération,1 bis, Rue des Granges 28100 Dreux.

Article 5 :

- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

-

Article 6 :

- Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 7 :

- Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 8 :

- La Responsable administrative, financière et RH et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sainte Gemme Moronval, le 06/11/2025

SEBV
SYNDICAT EURE MOYENNE BLAISE VESGRE

Le Président



Daniel RIGOURD